



Original : Français

N°: ICC-02/05

Date : 22 novembre 2006

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

Public

**Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et
d'irrecevabilité**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« La Cour »);

VU la décision demandant la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Decision Inviting Observations in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), rendue par la Chambre le 4 juillet 2006¹,

VU les observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation d'éléments de preuve (*Observations on issues concerning the protection of victims and the preservation of evidence in the proceedings on Darfur pending before the ICC*), enregistrées au dossier de la situation le 1^{er} septembre 2006²,

VU les observations présentées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (*Observations of the United Nations High Commissioner from Human Rights invited in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*), enregistrées au dossier de la situation le 10 octobre 2006³,

VU les Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (« la Requête aux fins d'incompétence et d'irrecevabilité »), déposées par le conseil ad hoc pour la Défense et enregistrées au dossier de la situation le 13 octobre 2006⁴,

VU la réponse du Procureur aux conclusions du conseil ad hoc pour la Défense aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité, déposée le 10 novembre 2006⁵,

¹ ICC-02/05-10.

² ICC-02/05-14.

³ ICC-02/05-19

⁴ ICC-02/05-20-Corr.

VU la demande d'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur (« la demande d'autorisation de déposer une réplique »), déposée par le conseil ad hoc pour la Défense et enregistrée au dossier de la situation le 14 novembre 2006⁶,

VU l'article 19-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 24-5 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre dispose de suffisamment d'éléments afin de rendre sa décision,

ATTENDU que le conseil ad hoc pour la Défense demande à la Chambre de déclarer que les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité produites par ce dernier soient déclarées recevables et bien fondées, conformément aux articles 1, 4, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 57 et 98 du Statut et aux règles 44, 58, 59, 60 et 62 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'aucun des articles et règles visés par le conseil ad hoc pour la Défense ne mentionne la possibilité pour ce dernier de contester la recevabilité ou la compétence de la Cour,

ATTENDU au contraire qu'aux termes de l'article 19-2 du Statut, la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par certains Etats ou par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ; qu'à ce stade de la

⁵ ICC-02/05-29.

⁶ ICC-02/05-30.

procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés ; et que le conseil ad hoc de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2-a du Statut,

PAR CES MOTIFS

DECIDE de rejeter la demande d'autorisation de déposer une réplique,

DECIDE de rejeter la Requête aux fins d'incompétence et d'irrecevabilité.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 22 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)